

## Objectif

La présente politique d'assignation temporaire d'un travail vise à favoriser le maintien du lien d'emploi des travailleurs victimes de lésions professionnelles.

### OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Préserver les connaissances et les qualifications des travailleurs
- Favoriser la réadaptation des travailleurs victimes de lésions professionnelles
- Favoriser le prompt rétablissement et le maintien au travail des travailleurs victimes de lésions professionnelles
- Préserver les contacts entre les travailleurs victimes de lésions professionnelles et leur milieu de travail
- Encadrer et assurer l'application juste et équitable du processus d'assignation temporaire au sein de l'entreprise
- Réduire la durée des absences et des coûts reliés aux lésions professionnelles

### TRAVAILLEURS VISÉS

- Le travailleur dont la lésion n'est pas encore consolidée, mais qui peut remplir d'autres fonctions chez son employeur
- Le travailleur dont la lésion est consolidée, mais qui est toujours incapable d'exercer son emploi ou un emploi convenable

### CADRE JURIDIQUE

La présente politique repose sur les lois suivantes :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).  
Articles : 52, 142 (2<sup>o</sup>), 179, 180, 184 (5<sup>o</sup>), 253, 268 et 354
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitres S-2.1) Articles : 37 à 37.3

### CONDITIONS D'APPLICATION

L'employeur peut assigner temporairement un travailleur victime d'une lésion professionnelle en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si la lésion n'est pas consolidée, à condition que le médecin qui a charge du travailleur juge que :

- Le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir le travail auquel l'employeur veut l'assigner temporairement
- Le travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion
- Le travail est favorable à la réadaptation du travailleur

L'employeur peut mettre fin à l'assignation temporaire en tout temps.

### SALAIRE ET AVANTAGES

L'employeur verse au travailleur en assignation temporaire le salaire et les avantages liés à l'emploi qu'il occupait lorsque sa lésion professionnelle s'est manifestée et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

Si le salaire et les avantages liés à l'emploi sont modifiés pendant que le travailleur est en assignation temporaire, il doit bénéficier de ces changements comme s'il occupait normalement son emploi.

## Procédure et responsabilités des parties

### LE TRAVAILLEUR VICTIME D'UNE LÉSION PROFESSIONNELLE DOIT :

- Déclarer sans délai sa lésion à l'employeur
- Remettre le formulaire « Assignation temporaire d'un travail » au médecin qui a charge et s'assurer qu'il le remplit
- Remettre sans délai à l'employeur le formulaire « Assignation temporaire d'un travail » rempli par le médecin qui a charge
- Effectuer le travail qui lui a été assigné temporairement et autorisé par le médecin qui a charge sous peine de s'exposer à une suspension de son indemnité de remplacement de revenu par la CNESST et/ou des mesures disciplinaires de l'employeur

### L'EMPLOYEUR DOIT :

- Identifier des tâches pouvant être assignées temporairement
- Remettre un formulaire « Assignation temporaire d'un travail » au travailleur victime d'une lésion professionnelle afin qu'il soit rempli par le médecin qui a charge
- Convoquer le travailleur à son assignation temporaire dès qu'il est autorisé par le médecin qui a charge
- Envoyer une copie du formulaire « Assignation temporaire d'un travail » à la CNESST suite à l'autorisation ou au refus par le médecin qui a charge
- Aviser la CNESST de la prise en charge totale ou partielle du salaire du travailleur assigné temporairement et de tout changement qui pourrait influencer le versement de l'indemnité de remplacement de revenu
- Soutenir le travailleur assigné temporairement dans ses nouvelles tâches

### MESURES DISCIPLINAIRES

L'employeur peut imposer les mesures disciplinaires ou administratives qu'il juge appropriées, conformément aux lois et règlements (et à la convention collective s'il y a lieu) lorsqu'un travailleur contrevient à la présente politique.

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET SIGNATURES

J'atteste avoir reçu, lu et compris la présente politique en date du \_\_\_\_\_

NOM DU TRAVAILLEUR : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU TRAVAILLEUR : \_\_\_\_\_

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT DE L'EMPLOYEUR : \_\_\_\_\_

#### Références

CNESST «L'assignation temporaire- Pour un prompt retour au travail», Commission de la santé et de la sécurité du travail, Québec, 12p.

CNESST «Recueil des politiques en matière de réadaptation-indemnisation : L'assignation temporaire», Direction de l'indemnisation et de la réadaptation, Janvier 2010.

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)